

## **GE\_GERICHTE ATAS/453/2009 vom 5. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_453\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_453_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/453/2009 du 5 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/453/2009 del 5 marzo 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

avril 2006, C 169/05 a contrario) ; Que l'assurée a été mise au bénéfice d'un quart de rente d'invalidité du 1er juin 2006 au 28 février 2007 ; qu'elle ne peut dès lors pas prétendre au versement d'une rente en sa faveur au-delà de cette date ; qu'elle l'a pourtant reçue jusqu'en octobre 2008 ; Qu'en vertu de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées ; que depuis le 1er janvier 2003, cette disposition est applicable en matière de prestations AI (art. 1er al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 2 LPGA) ; qu'en ce qui concerne l'obligation de restituer comme telle, l'art. 25 al. 1 LPGA ne fait que reprendre la réglementation de l'art. 47 al. 1 LAVS qui était jusque là applicable soit directement, soit par renvoi ou encore par analogie dans d'autres domaines du droit des assurances sociales (Patrice Keller, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA, in : Partie générale du droit des assurances sociales, Lausanne 2003, p. 149 ss, plus spécialement p. 167 ss) ; Qu'en l'occurrence, l'assurée a perçu des prestations auxquelles elle n'avait pas droit de mars 2007 à octobre 2008 ; qu'elle est dès lors tenue de les restituer à l'OCAI ; Que comme par le passé, l'obligation de restituer suppose, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 47 al. 1 LAVS ou de l'art. 95 LACI (ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a, 368 consid. 3, et les arrêts cités) que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (Ueli KIESER, op. cit., note 2 ss ad art. 25; Thomas LOCHER, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, Berne 2003 § 42, p. 279; Edgar IMHOF/Christian ZÜND, ATSG und Arbeitslosenversicherung, in: RSAS 2003 p. 304 sv. [à propos de l'art. 95 LACI]; Jürg BRECHBÜHL, Umsetzung des ATSG auf Verordnungsebene / Verordnung zum Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts, in: Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts [ATSG], Saint-Gall 2003, p. 208; ATF 130 V 319) ; Qu'en l'espèce, ces conditions sont remplies ; que la caisse a, à tort, continué à verser à l'assurée le quart de rente d'invalidité après février 2008 ;

A/113/2009 - 5/7 - Que selon l'art. 25 al. 2 première phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation ; Qu'en l'espèce, la caisse a constaté en octobre 2008 qu'elle n'avait pas limité à fin février 2008 son versement ; Qu'il y a ainsi lieu de conclure qu'ayant notifié sa décision de restitution le 12 décembre 2008, l'OCAI a agi dans le délai d'un an prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA ; qu'il a également respecté le délai de cinq ans, puisqu'il réclame dans la décision litigieuse le remboursement des prestations versées à tort à compter de mars 2007 ; Que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile ; que les deux conditions sont cumulatives ; Que l'OCAI et la caisse ont considéré

que la condition de la bonne foi n'était pas remplie, du fait que l'assurée avait failli à son obligation de renseigner sur une modification de sa situation ; Que la violation de l'obligation de renseigner l'OCAI n'est toutefois pas suffisante pour admettre que l'assuré n'était pas de bonne foi ; que la jurisprudence a en effet considéré que l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi ; qu'il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave ; qu'il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave ; qu'il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d) ; qu'en revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c; DTA 2002 n° 38 p. 258 consid. 2a, 2002 n° 18 p. 162 consid. 3a, 2001 n° 18 p. 162 consid. 3a) ; Que le Tribunal fédéral des assurances a notamment admis qu'il y avait négligence grave dans le cas où - après le décès d'un bénéficiaire de rente AVS - la rente, ou bien des PC s'y ajoutant et dont le montant était resté le même (RCC 1977, p. 449 ; RCC 1986, p.664), étaient encaissées par les proches ; qu'il a de même considéré que le fait d'avoir passé sous silence, pendant près de neuf mois, le changement de statut intervenu à la suite d'un jugement de divorce et d'avoir ainsi continué à percevoir la rente complémentaire pour épouse constituait une négligence grave (ATFA non publié du 14 avril 2003 en la cause I 83/02) ;

A/113/2009 - 6/7 - Qu'en l'espèce, il n'est quoi qu'il en soit pas question de reprocher à l'assurée de n'avoir pas informé l'OCAI d'une modification de sa situation ; qu'en effet, tel n'a pas été le cas ; qu'elle n'avait aucune raison d'informer l'autorité d'un fait que celle-ci connaissait nécessairement ; qu'en revanche, il s'agit de se demander si elle pouvait ou non comprendre qu'une erreur était commise par l'office compétent pour servir la rente ; Qu'on ne saurait à cet égard considérer qu'il y ait bonne foi lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à ce qui peut être raisonnablement exigé de toute personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181) ; que la bonne foi doit en effet être niée quand l'enrichi pouvait au moment du versement s'attendre à son obligation de restituer parce qu'il savait ou devait savoir en faisant preuve de l'attention requise que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; BGE 130 V 414) ; Qu'il y a lieu de relever que c'est par un projet de décision que l'assurée a été informée de ce qu'elle n'avait droit qu'à une rente limitée au 28 février 2007 ; que la décision elle-même ne fait en revanche plus mention de cette date-limite ; qu'il est vraisemblable que l'assurée ait pu penser que seule la décision faisait foi quand bien même la motivation était également jointe à celle-ci ; qui plus est tant le projet de décision que la décision du 5 mars 2008 lui ont été transmis par l'OCAI, soit par la même autorité ; Que dans ces circonstances, on peut admettre que la recourante était de bonne foi en acceptant les prestations indues ; que c'est donc à tort que la remise de l'obligation de restituer lui a été refusée par l'intimé, considérant que cette condition n'était pas remplie ; que, partant, le recours est bien fondé et la décision attaquée doit être annulée ; Que cela étant, la première des conditions prévues à l'art. 25 LPGA étant remplie, il convient de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il examine la demande de remise sous l'angle de la seconde, à savoir la

condition financière, et rende une nouvelle décision à cet égard ;

A/113/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.